

le sont les primes d'assurance, c'est-à-dire qu'elle diminuerait au bout d'un certain nombre d'années? Prenez l'assurance-vie, l'assurance contre les accidents ou sur les automobiles; après un certain nombre d'années la prime que vous devez verser est moindre. Les compagnies minières tiennent à faire leur part ainsi qu'ils l'ont démontré relativement à la taxe sur l'or, qui a été imposée l'année dernière. Les mineurs de ma région désirent également aider leurs camarades des autres métiers; cependant, le comité devrait se rendre compte du fait que, en vertu du projet en discussion, il peut arriver que des ouvriers versent des contributions pendant toute leur vie sans avoir la moindre chance de toucher des indemnités. Je n'en dirai pas plus long sur ce sujet et je laisse la question entre les mains du comité. Serait-il juste de demander à ces ouvriers de verser des contributions pendant une longue période sans aucun espoir de toucher des prestations sous le régime de ce système? Le présent projet, je le sais, ne vise nullement à punir qui que ce soit; cependant, il tendrait à imposer une amende dans le cas que je viens de mentionner. Il n'est pas question de richesse parmi les mineurs de notre région. Ils touchent des salaires raisonnables, mais ils ne sont pas riches; ces cotisations équivaldraient à l'imposition d'une taxe directe. Cela voudrait dire qu'ils seraient obligés de contribuer au maintien de cette caisse pendant des années et des années sans toucher aucune prestation en vertu des dispositions de la présente loi.

L'hon. M. VENIOT: Monsieur le président, je désire poser quelques questions touchant le travail d'actuaire qui a été accompli. Ai-je le droit de le faire tandis que nous en sommes à l'examen de cet article.

Le très hon. M. BENNETT: Je n'ai pas la moindre objection, monsieur le président.

L'hon. M. VENIOT: Pour ce qui est des calculs qu'ont fait les actuaires, ai-je le droit de dire que les années sur lesquelles portent ces calculs sont comprises entre 1922 et 1931 inclusivement?

Le très hon. M. BENNETT: Je répondrai à mon honorable ami qu'à la suite de l'objection qui a été soulevée hier après-midi, j'ai demandé à l'imprimerie de terminer aussi rapidement que possible l'impression des rapports de MM. Wolfenden et Watson. Je crois que ces rapports seront terminés et distribués avant six heures. Je viens justement d'en recevoir un. Si l'honorable député veut bien attendre jusqu'à ce que ces documents lui aient été remis, cela lui permettra peut-être de traiter la question un peu plus facilement.

M. GARLAND (Bow-River): Pour ma part, je vois d'un mauvais œil la disposition relative aux cotisations que doivent verser les employés et j'ai l'intention d'exposer ici quelques-unes des raisons qui motivent mon attitude.

En premier lieu, il est très clair que l'on n'a pas l'intention de faire en sorte que cette loi s'applique aux chômeurs—on ne saurait le faire du reste—en s'inspirant du principe sur lequel est fondé le système de l'assurance. Du moment que les employés ne sont pas en mesure de verser des contributions, ils sont exclus.

D'autre part, on peut diviser les employés en trois catégories: la première comprend ceux qui sont employés d'une façon permanente tels que les commis de banque; cette catégorie est également exclue. Tout le monde est déjà d'avis, semble-t-il, que les employés permanents et qui ne sont nullement menacés de chômer ne devraient pas être forcés de verser des contributions affectées à l'application de cette loi.

Il y a la troisième catégorie, celle des emplois saisonniers, et le premier ministre a déjà eu recours, cet après-midi, à un argument pour démontrer qu'ils ne devraient pas être compris. Ainsi, cette catégorie qui se place entre les autres, renferme les seuls emplois dont on peut attendre une contribution, selon la discussion de cet après-midi. Examinons les,—non, pas seuls, mais tous ensemble.

En nous reportant aux statistiques communiquées par le Bureau fédéral de statistique concernant la moyenne des salaires gagnés par les travailleurs du Canada et des provinces en 1931, nous constatons que pour tous les hommes adultes, la moyenne a été de \$927 et pour les femmes de \$560. Je désire appuyer à ce moment même sur le piètre salaire annuel de tous les travailleurs du Canada, tel que révélé par ces statistiques. Si nous les subdivisons en quelques-unes des plus importantes divisions de l'industrie auxquelles ce bill est applicable, nous constatons que dans le domaine de la fabrication, la moyenne des salaires annuels s'est élevée à \$1.038 pour les hommes en emploi ininterrompu et à \$542 pour les femmes, soit une moyenne de \$790. Dans l'industrie du bâtiment, la moyenne pour les hommes est de \$709 par année et pour les femmes, \$732. Dans la division de la préparation des produits végétaux, la moyenne pour les hommes est de \$910 et pour les femmes de \$453, tandis que dans la division des produits animaux, la moyenne pour les hommes est de \$941 et pour les femmes de \$479. Je pourrais en citer encore plusieurs; ainsi, les gages payés dans l'industrie de la houille. Les chiffres font voir d'une